

## Séance du 07 février 2025

Date de l'annonce publique: 31 janvier 2025

Date de convocation des conseillers: 31 janvier 2025

**Présents** Mike Poiré / Bourgmestre, Stefano D'Agostino, Lex Schwind / Échevins  
Myriam Hansen, Marcel Barros Lena Gomes, Carine Piette, Claude Fischer /  
Conseillers

Aender Schroeder / Secrétaire communal

**Excusé(e)(s)** Luc Weiler / Conseiller

**Point de l'ordre du jour:** 04 // Règlement communal portant fixation de la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine

*En application de la loi du 06 janvier 2023 portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseiller suivant a donné une procuration de vote :*

- Luc Weiler / Conseiller à Lex Schwind / Échevin

Le Conseil communal,

Revu la délibération de sa séance du 13 mai 2011 aux termes de laquelle le Conseil communal a adopté les redevances communales pour l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le **secteur des ménages** dont relèvent les personnes physique, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le **secteur industriel** dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m<sup>3</sup>/an, 50 m<sup>3</sup>/jour ou 10 m<sup>3</sup>/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;

- le **secteur agricole** dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le **secteur Horeca** dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m<sup>3</sup> par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu la demande d'avis auprès de l'Administration de la gestion de l'eau du 29 janvier 2025 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Vu les articles budgétaires « 2/630/702300/99001 » et « 2/630/702300/99002 » ;

Vu les articles 29, 105 et 106 (7) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

### **décide unanimement**

de fixer la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit:

#### **Article 1 – Partie fixe**

---

##### **Secteur des ménages**

- 6,80 €/mm/an (hors TVA 3%)

##### **Secteur industriel**

- 20,00 €/mm/an (hors TVA 3%)

##### **Secteur agricole**

- 18,00 €/mm/an (hors TVA 3%)

Le compteur avec le plus gros débit possible Qn (débit normal) sera pris en considération pour la facturation de la taxe fixe.

#### **Secteur Horeca**

- 13,00 €/mm/an (hors TVA 3%)

### **Article 2 – Partie variable**

---

#### **Secteur des ménages**

- 4,20 €/m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)

#### **Secteur industriel**

- 2,10 €/m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)

#### **Secteur agricole**

Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50m<sup>3</sup> par an et par personne (faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

- 4,20 €/m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50m<sup>3</sup> par an et par personne, la redevance suivante est d'application :

- 2,40 €/m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- Pour la partie habitation :  
4,20 €/m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)
- Pour les étables et parcs à bétail :  
2,40 €/m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)

#### **Secteur Horeca**

- 3,20 €/m<sup>3</sup> (hors TVA 3%)

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

**Article 3 – définition de l'appartenance au secteur agricole**

---

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

**Article 4**

---

Le présent règlement entre en vigueur le 01.04.2025.

**Article 5**

---

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

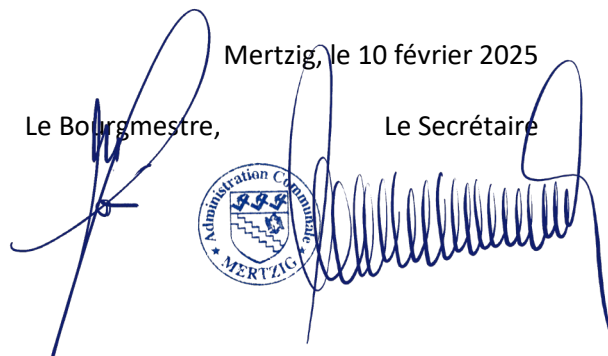
Et prie les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

Le Conseil communal,  
Pour extrait conforme,

Mertzig, le 10 février 2025

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is for the Mayor, and the signature on the right is for the Secretary. Between the signatures is the official seal of the Communal Administration of Mertzig. The seal is circular with a blue border containing the text 'Administration Communale' at the top and 'MERTZIG' at the bottom. The center of the seal features a coat of arms with a shield, a crown, and a cross.